

REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Droit Economie Gestion
MENTION : Management stratégique

Master 2^{ème} année

PARCOURS TYPE : Gestion et stratégie de l'investissement immobilier et de la construction (GESIIC)
VET : MPT508 (FC), MPF505 (FI)

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
Vu le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

Le présent RCC s'applique à la seconde année du Master Management stratégique parcours GESIIC. Ce parcours regroupe deux catégories d'étudiants : des étudiants de formation continue (VET MPT508) et des étudiants de formation initiale (VET MPF505).

* * *

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous.

I. GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.

3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire.

4. La seconde année du parcours type GESIIC est constituée de deux semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement.

5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

6. La formation à laquelle s'applique le présent règlement ne peut donner lieu à la période de césure précisée dans la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015, car ses étudiants sont tenus à ne pas interrompre leurs études par leurs contrats de travail ou la convention de formation dont ils bénéficient.

II. ORGANISATION DES ETUDES

1. La seconde année de master permet d'obtenir 60 crédits, à savoir 30 crédits par semestre.
2. Le calendrier est bâti sur le principe de l'alternance entre période de cours et période en entreprise. Les cours sont organisés entre septembre et juin. Ils ont lieu les jeudi et vendredi sur un rythme moyen d'une semaine sur deux, à quoi s'ajoutent quelques samedi matin. Les soutenances de mémoire (et donc le jury) ont lieu sur le début de l'année universitaire suivante.
3. La maquette est structurée en quatre modules : deux de cours fondamentaux (Économie et finance immobilières, Droit immobilier et fiscalité immobilière), un cycle de conférences de professionnels des secteurs de l'immobilier et de la construction. Le dernier module regroupe le mémoire de recherche appliquée (avec les cours de méthodologie afférents) et le rapport (de stage ou d'activité, selon que l'étudiant est en poste, **en contrat de professionnalisation** ou en stage).

III. CONDITIONS D'ACCES

1. Pour être inscrit en deuxième année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant le grade de maîtrise dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné (à préciser par la composante) ;
 - soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.
2. L'admission en 2^{ème} année de master est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres d'enseignement de l'année universitaire.
3. Les candidats de formation continue ne pouvant justifier d'un diplôme de maîtrise délivré en première année de master ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent doivent réaliser une procédure de validation des acquis professionnels (au sens du Code de l'Education Art. D613-38 à D613-50). Cette validation des acquis fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence. La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.
4. En master 2^{ème} année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme. Les étudiants ayant une activité salariée peuvent, après accord du responsable pédagogique du diplôme, étaler leur scolarité sur une durée totale maximale de 2 années.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes s'effectue sous la forme de partiels, sauf pour les conférences des acteurs de la construction et de l'immobilier qui prennent la forme d'une (ou plusieurs) épreuve(s) pluridisciplinaire(s) permettant de regrouper leur évaluation.
2. L'assiduité aux travaux dirigés et aux conférences de méthode est obligatoire en M1, et l'assiduité est obligatoire aux enseignements en M2. Dans le cadre de l'alternance, ne sont admises que les absences justifiées au sens du droit du travail, notamment l'arrêt maladie, le congé maternité, une convocation par l'administration, le décès d'un proche. D'une façon générale, il ne peut être toléré par semestre plus de deux demi-journées d'absence injustifiée au sens du droit du travail.
3. Les soutenances de mémoire (et donc le jury) ont lieu sur le début de l'année universitaire suivante.
4. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants - , de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).

La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1^{ère} année de master et au 30 novembre pour la 2^{ème} année de master.

Ce stage a une durée minimale de trois mois lorsqu'il est effectué à temps complet. Chaque mois de stage effectué pendant les périodes de cours compte pour moitié. Les étudiants de formation initiale ainsi que les étudiants de formation continue sans emploi ont la possibilité d'effectuer un contrat de professionnalisation en lieu et place du stage. Ils rendent alors un rapport d'activité.

VI. NOTATION DES EPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

Chaque enseignement des cours fondamentaux (Économie et finance immobilières, Droit immobilier et fiscalité immobilière) est évalué par un partiel, qui peut être regroupé au sein d'une même séance d'épreuve, donnant lieu à une note sur 20 (à l'exception des cours optionnels de mise à niveau en gestion et en droit qui ne sont pas évalués). Ces épreuves de partiel peuvent prendre toutes formes adéquates à la finalité du diplôme, tant à l'oral qu'à l'écrit, selon le caractère théorique ou appliqué de la matière.

Les conférences du cycle de professionnels des secteurs de l'immobilier et de la construction sont évaluées à travers une (ou plusieurs) épreuve(s) pluridisciplinaire(s) écrite(s) permettant de réunir des questions portant sur différentes conférences (parfois de courte durée) **ainsi que différents travaux à la maison pour les matières appliquées**. L'épreuve pluridisciplinaire donne lieu à une note sur 20 (qui sera une moyenne des épreuves pluridisciplinaires pour le cas où il y en aurait plusieurs). La note de mémoire est attribuée par le jury de mémoire, suite à la soutenance de celui-ci. Elle prend la forme d'une note sur 20.

Les coefficients sont présentés dans la maquette des enseignements en annexe.

B. Capitalisation et compensation

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.

2. Unités d'enseignements :

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

4. Semestre :

Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

5. Compensation annuelle :

Elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :

A. Jury

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

B. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master procède à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

C. Les langues

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, domaine Droit, Economie, Gestion mention Management stratégique, parcours-type Gestion et Stratégie de l'Investissement immobilier et de la Construction.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20.
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20.
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.